



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

A R R E T E
autorisant une manifestation de course de côte
à LA HARMOYE

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée à la préfecture le 20 mai 2019 par le président de l'Association Sportive de l'Automobile-Club de l'Ouest Maine Bretagne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, à titre exceptionnel, **les 17 et 18 août 2019**, la 14^{ème} course de côte régionale à La Harmoye ;

VU les avis favorables :

- du maire de La Harmoye des 30 janvier et 5 juillet 2019 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 5 juillet 2019 ;
- du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 5 juillet 2019 ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale du 5 juin 2019 ;
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 20 juin 2019 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 5 juillet 2019, annexé à l'arrêté ;

VU la police d'assurance de la compagnie Lestienne du 16 mai 2019 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le président de l'Association Sportive de l'Automobile-Club de l'Ouest Maine Bretagne est autorisé, avec le concours de l'Écurie Auto-Moto-Club du Morbihan, à organiser **les samedi 17 de 14h00 à 19h15 et dimanche 18 août 2019 de 8h00 à 21h00**, la 14^{ème} course de côte régionale sur le territoire de la commune de La Harmoye.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 5 juillet 2019.

ARTICLE 3 : Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, situées en dehors de l'emprise routière, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

ARTICLE 4 : Aucune présence de public quelle qu'elle soit - spectateurs, concurrents ou autres- ne sera autorisée sur les parcelles suivantes, implantées sur la droite du circuit dans le sens de la montée :

- section ZI : 25, 26, 27, 28, 29 30, 31 97, 36, 37 et 93 ;
- section ZH : 37 et 38.

Le public devra être informé le plus largement possible de ces dispositions. Le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs est joint en annexe.

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconques, est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 7 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 9 : M. Jean-François ARNOULD, président de l'association « Ecurie auto-moto-club du Morbihan », est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 11 : Le maire et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 12 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex ou via le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 14 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
le maire de La Harmoye,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur départemental de la cohésion sociale,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française automobile, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché en mairie et sur le parcours emprunté par l'épreuve autorisée, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 31 juillet 2019

pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau



Manuella CHAPRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR
se déroulant sur la voie publique

PROCES-VERBAL
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE
de SECURITE ROUTIERE

14^{ème} course de côte automobile régionale de LA HARMOYE
le 18 août 2019

Le 5 juillet 2019 à 9h00, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » s'est réunie en préfecture, sous la présidence de Manuella CHAPRON représentant le Préfet des Côtes d'Armor

Etaient présents :

Membres de la Commission :

M. Jean-Luc CREZE, représentant le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
M. Régis SALAUN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;
M. François POULIQUEN, ACO22 ;

Autres participants :

M. Michel LE DUAULT, maire de La Harmoye ;
M. Georges HENRY, organisateur, écurie AMCM ;
M. Jean-François ARNOULD, président écurie AMCM ;
M. Gabriel GIANOLIO, directeur de la course de LA HARMOYE ;
M. Christian LE DUAULT, organisation course.

L'épreuve se tiendra sur le territoire de la commune de La Harmoye le 18 août 2019. Il s'agit d'une manche qualificative pour la Coupe de France de la montagne 2019.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi après-midi et le dimanche matin conformément au règlement particulier de l'épreuve.

Sont attendus environ 90 participants et 1000 spectateurs. 110 bénévoles encadreront cette manifestation

Après examen du dossier présenté, la commission a arrêté les mesures suivantes :

1 - DISPOSITIONS GENERALES.

L'épreuve se déroule sur la RD 63 et sur une distance de 1900m.

Le stationnement des véhicules du public se fera sur deux parkings : l'un situé à proximité du départ (distinct du parc des concurrents) et le second à l'autre extrémité du circuit (en direction du Garatoué).

L'arrêté temporaire n°2019T0309 portant réglementation de la circulation sur la RD63 en et hors agglomération, a été pris conjointement par le conseil départemental et le maire de La Harmoye ; les dispositions suivantes seront applicables de 6h00 à 21h00 :

–la circulation sera interdite sur la RD 63, dans sa partie comprise entre le PR 8 + 2652 au PR 7 + 2331 (La Harmoye).

–La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs.

Le maire de LA HARMOYE a pris, le 30 janvier 2019, un arrêté d'interdiction de circuler et de stationner sur la voie communale VC de Leffot à la VC n°4 (Bel Orient) et sur la VC n°4 jusqu'à la Croix Chomel, à la RD 63, de la VC n°8 du Touhary jusqu'à Quénémel, sur la VC n°6 du Bourg jusqu'au carrefour avec la VC qui rejoint la VC n°3 des Touches et également dans la totalité du Bourg (agglomération), de 6h00 à 21h00. Des déviations seront mises en place dans le bourg par la VC n° 1 des Portes et la VC n°3 des Touches sur laquelle la vitesse sera limitée à 30 km/h du Bourg à la limite de LE BODEO (Ville au Sodoyer), dans les deux sens ainsi que dans le Bourg en venant de Cartravers.

Le maire de LE BODEO a également pris un arrêté limitant à 30km/h, dans les 2 sens de circulation, la vitesse sur la voie communale n°1, venant de la commune de Lanfains jusqu'au carrefour de La Harmoye, direction Ville au Sodoyer et la Ville Onen.

Toutes les mesures devront être mise en place, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et ses participants.

En outre les riverains seront prévenus individuellement par l'organisateur et invités à prendre leurs dispositions afin d'éviter toute intrusion sur le circuit.

De même, les riverains seront prévenus qu'aucune présence de public quel qu'il soit, spectateurs, concurrents ou autres, ne sera autorisée sur les parcelles implantées sur la droite du circuit dans le sens de la montée, soit les parcelles suivantes :

1. section ZI : 25, 26, 27, 28, 29 30, 31 97, 36, 37 et 93 ;
2. section ZH : 37 et 38.

Le public devra être informé le plus largement possible de ces dispositions.

Une chicane sera disposée en milieu de circuit pour briser la vitesse des concurrents.

Les obstacles (angles saillants, parapets de pont, supports de lignes téléphoniques et électriques) devront faire l'objet d'une protection au moyen de pneus ou de bottes de paille. Les véhicules peuvent atteindre la vitesse de 180 km/h

2 - MESURES DE SECURITE

Avant le déroulement de chaque épreuve, les organisateurs devront s'assurer que l'état de la chaussée ne peut constituer un danger pour les concurrents.

Aucun véhicule ne devra emprunter, pour quelque motif que ce soit, le circuit dans le sens contraire de la course.

Des commissaires de piste, équipés de gilets fluorescents, de drapeaux et de téléphones portables reliés en permanence avec le PC central, seront placés le long du parcours.

Le public n'aura pas accès au parc coureurs pendant le déroulement des épreuves.

3 - EMBLEMES DES SPECTATEURS

L'emplacement réservé aux spectateurs se situe dans un champ en surplomb de la RD63, sur la partie gauche dans le sens de la course. L'organisateur veillera à en sécuriser les abords.

Aucun spectateur n'est autorisé à se tenir sur le bord de la route. L'organisateur veillera scrupuleusement à faire respecter cette mesure. Les zones interdites aux spectateurs seront matérialisées par des panneaux

"Interdit au Public" et dans les zones critiques (sortie de trajectoire) complétés par de la rubalise rouge neutralisant cette zone.

Un sentier piétonnier le long des parcelles situées sur la partie gauche du circuit, dans le sens de la montée, permet d'accéder sans risque à l'emplacement réservé aux spectateurs. Un contact devra être pris avec la FFSA par l'organisateur pour connaître les motifs qui l'ont conduit à demander de « repousser la zone spectateurs à l'arrivée ». L'organisateur précise que les spectateurs sont à une distance de la piste plus importante qu'il n'y paraît sur les plans fournis.

A noter que les pilotes sont tenus de respecter le code de la route sur le circuit de repli et que l'intersection de ce circuit avec le cheminement dédié aux spectateurs est tenu par des bénévoles.

L'accès aux parkings spectateurs se fera conformément au plan transmis par l'organisateur.

4 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

Des extincteurs portatifs à poudre ou CO₂ seront disposés sur le parcours, dans le parc coureurs et le parking public. Une tonne à eau par parking spectateurs renforcera ce dispositif. Le parking est actuellement enherbé.

1 extincteur est également prévu dans chaque véhicule.

5 - SERVICE SANTE

Il sera prévu un dispositif santé, au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra :

- 1 poste de secouristes de l'Association départementale de protection civile des Côtes d'Armor composé de 4 personnes.
- un médecin, le docteur Bernard DE VARINE
- deux ambulances agréées, dont l'emplacement sera défini avant le début des épreuves. Elles disposeront d'une voie réservée, pour l'évacuation éventuelle des secours vers le Centre Hospitalier ;

Le poste téléphonique fixe, 02-96-32-42-18 (salle polyvalente), devra être disponible au P.C. central afin de prévenir le Centre Hospitalier «Yves Le Foll» de SAINT-BRIEUC (Service des urgences) en cas de besoin. Un numéro mobile est également disponible : 06-61-73-08-50 (M. Arnould).

Enfin, il est rappelé à l'organisateur qu'il devra prendre l'attache téléphonique du Centre Hospitalier « Yves Le Foll » de SAINT-BRIEUC et du Service départemental d'incendie et de secours quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation.

6 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit

Elle appartient aux organisateurs. Ils peuvent en cas de nécessité faire appel aux services de gendarmerie. Ceux-ci conservent la décision des conditions de leur intervention.

b) Sécurité générale

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

Le responsable du service d'ordre établira, en cas d'intervention, un rapport sur les conditions du déroulement de l'épreuve, et l'adressera ensuite par fax au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail* à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

c) Service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial, il y aura éventuellement un contrôle effectué dans le cadre du service normal.

d) Nul ne pourra pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant des dégâts commis.

7 - ACTIONS DE CONTROLE

1 - Avant le début de la manifestation, M. Jean-François ARNOULD, président de l'association, agissant par délégation de l'autorité administrative, devra effectuer un contrôle afin de s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera faxée au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou transmise par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.

2 - Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

3 - Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité ne sont plus remplies.

4 - Il pourra, à tout moment, intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

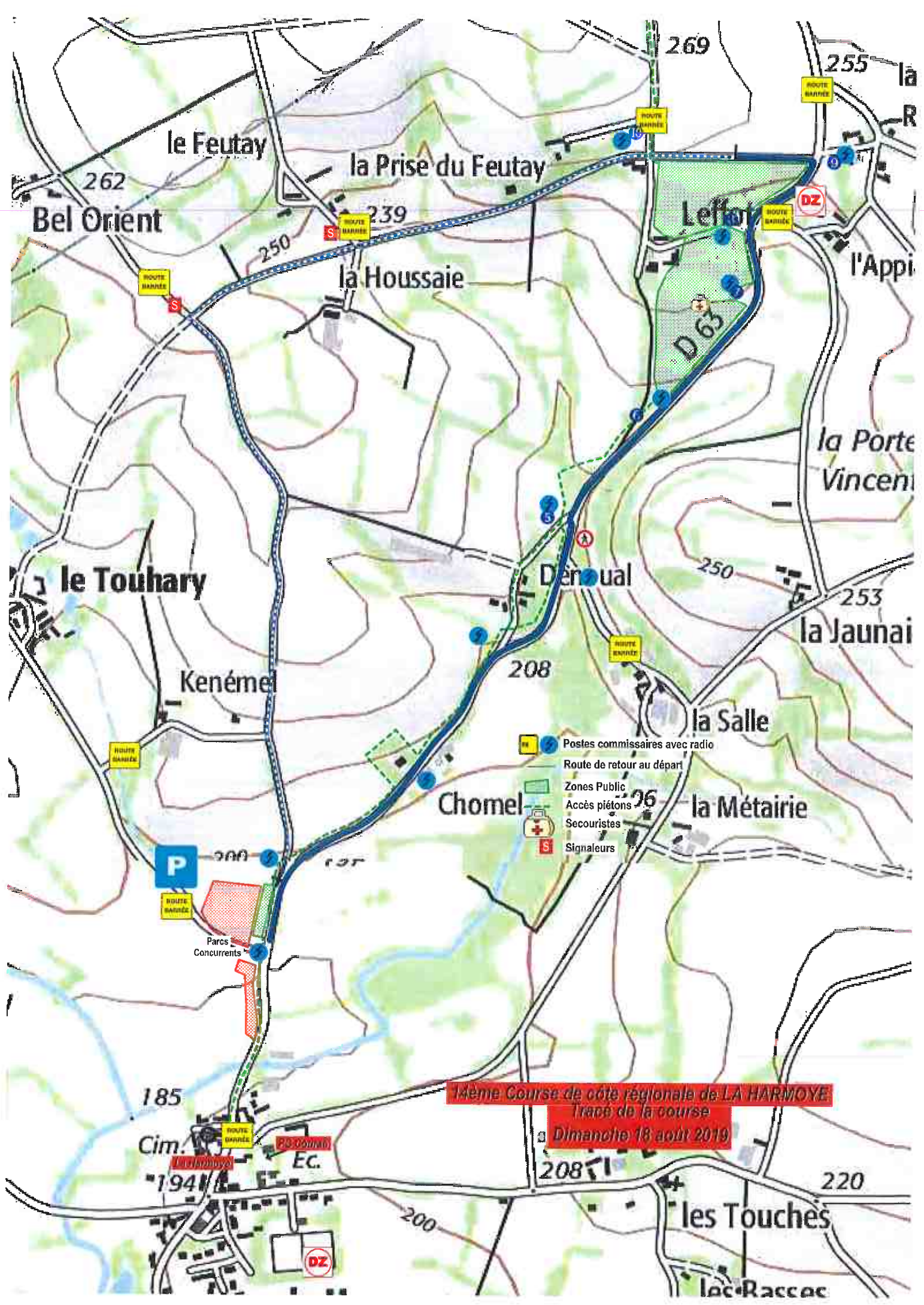
5 - Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite par fax au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

Après avis favorables de ses membres, la commission propose d'autoriser aux conditions fixées ci-dessus, la 14^{ème} course de côte automobile régionale prévue le 18 août 2019, sur le territoire de la commune de LA HARMOYE et demande aux organisateurs de prévoir pour les éditions à venir une vidéo et des photos du circuit une fois aménagé pour la course.

La présidente,



Manuella CHAPRON



14ème Course de côte régionale de LA HARMOYE
Tracé de la course
Dimanche 18 août 2019

le Feutay

la Prise du Feutay

la Houssaie

Leffor

le Touhary

Kenémel

Dérual

Chomel

la Salle

la Métairie

Cim.

Ec.

les Touchés

les Raccos

Bel Orient

l'Appi

la Porte Vincem

la Jaunai

194

208

220

200

269

255

262

239

250

250

253

208

200

185

PK	PR	CSC	Radio	Extincteur	Balais	Absorbant	Drapeaux

Observations

Suite à la remarque de M. Joseph LORRE sur l'attestation de vérification du dossier de sécurité, la préfecture et le Major de la gendarmerie demandent que la zone spectateurs soit reculée.
 Modification de la zone spectateurs à gauche de l'arrivée
 L'implantation des postes commissaires et de l'arrivée reste inchangée



Reçu à la Préfecture
des Côtes d'Armor, le

21 JUIN. 2019